

Primes énergie 2011 Isolation du toit d'un bâtiment - Annexe technique 1



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime. Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et **remis au demandeur** de la prime pour qu'il puisse le joindre à son formulaire de demande.

Vous trouverez probablement réponse aux questions que vous vous posez en appelant le 078 15 00 06.

1. Coordonnées de l'entrepreneur						
1.1. Identification						
□ M. Nom □ Mme	Prénom					
Numéro d'entreprise						
Enseigne commerciale						
Forme juridique	si différente de la dénomination					
Numéro d'enregistrement						
2. Travaux						
2.1. Localisation des travaux						
Rue	Numéro Boîte					
Code postal Localité						
2.2. Factures concernées						
Numéro Date Détails de la facture						
2.3. Description de l'isolant placé						
Nombre de m² de toiture isolés :,m² L'isolant placé est un matériau d'isolation naturel (matériau constitué ou de cellulose) : oui non	au minimum de 85 % de fibres végétales, animales					



Primes énergie 2011 - Annexe technique 1 : Isolation du toit

Page 2/2 Version 14.02.02.L3.FP1 du 24/03/2011

Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 3,5 m²K/W. L'isolant peut être placé en plusieurs couches (à détailler ci-dessous couche par couche). Dans ce cas, c'est la somme des résistances des différentes couches qui doit être supérieure ou égale à 3,5 m²K/W.

Type d'isolant	Marque	Valeur # W/mK	Épaisseur d m	Coefficient R m ² K/W	
Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ; pour les matériaux non visés par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir http://energie.wallonie.be : Professionnels > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne > Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008)					
3. Déclaration sur l'hor	neur et signature de l	'entrepreneur			
Je soussigné :		Defeat			
Nom		Prénom			
Fonction					
certifie :					
 que le n° d'enregistrement facture finale; être parfaitement informé(montant de la prime, vérificelui-ci au demandeur. 	nseignées sur cette annexe t mentionné est valable et n' e) que l'Administration peut, er l'authenticité des informa	a fait l'objet d'aucune rad , dans un délai de trois an	s à compter de la	liquidation du	
Signa	ture				
Date					